



Arrêt

**n°181 613 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :« la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 septembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 27 octobre 2013. Il a introduit une demande d'asile le 28 octobre 2013, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 167 720 du 17 mai 2016 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant en date du 19 décembre 2015 et le 7 juin 2016 le délai pour quitter le territoire a été prolongé jusqu'au 17 juin 2016.

1.3. Par un courrier daté du 20 juin 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 20 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 5 août 2016 et est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelles le fait d'être en séjour légal en Belgique. Il a initié une procédure d'asile le 28.10.2013. Celle-ci a cependant été clôturée négativement le 19.05.2016 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le requérant n'est donc plus en possession d'un titre de séjour valable. Aucune circonstance exceptionnelle n'est retenue.

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé affirme qu'il a effectué les démarches nécessaires à l'obtention d'un permis de travail et possède un emploi sous contrat à durée indéterminée conclu avec Restauration nouvelle S.A. Ajoutons cependant que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 21.06.2016 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle un retour au Sénégal afin de lever les autorisations requises provoquerait la fin de son contrat de travail ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. ^

Concernant les efforts d'intégration sur le territoire ainsi que la maîtrise du français du requérant, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires au Sénégal pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

De plus, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics et bénéficier de revenus et fourni, à l'appui de sa demande, des fiches de salaires. Le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

1.5. Le 20 juillet 2016, la partie défenderesse a également délivré un ordre de quitter le territoire à la partie requérante.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, « *du principe de bonne administration de soin et de minutie* », de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, « *de l'absence de motifs légalement admissibles* » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. La partie requérante rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans selon laquelle une demande d'autorisation de séjour, introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de la partie défenderesse, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour. Elle souligne que sa demande reprise au point 1.3 du présent arrêt a été introduite conformément à cette jurisprudence alors que la partie défenderesse est restée en défaut de procéder à un examen distinct et a manifestement confondu les arguments spécifiques de recevabilité avec les arguments de fond. A cet égard, elle critique la décision litigieuse en ce que la partie défenderesse prévoit que le fait de disposer de revenus ne constitue pas une circonstance exceptionnelle alors que cet élément était clairement invoqué en tant qu'argument de fond à l'appui de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient également que la partie défenderesse est restée en défaut de répondre à l'argument spécifique de recevabilité invoqué à l'appui de la demande précitée selon lequel le Conseil d'Etat considère que « *N'est pas suffisamment motivée la décision qui se borne à observer que le fait d'avoir exercé régulièrement une activité lucrative ne peut être considéré comme une circonstance justifiant que la demande soit introduite en Belgique [...]* ». Elle critique la motivation de la partie défenderesse à cet égard en ce qu'elle ne répond pas, ni ne tient compte, de l'argument selon lequel elle a exercé régulièrement sous le couvert d'un permis de travail et de façon effective une activité professionnelle par le passé et ce alors que l'arrêt du Conseil d'Etat précité et invoqué à l'appui de sa demande concerne précisément « *le fait d'avoir exercé régulièrement une activité lucrative* ».

2.2.2. La partie requérante ajoute avoir, par ailleurs, explicitement invoqué, à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients à son accomplissement ...* ». La partie requérante reproduit ensuite un extrait de la décision litigieuse et soutient à cet égard que la partie défenderesse s'est bornée à reproduire « *une motivation standardisée nullement individualisée par rapport au cas d'espèce* » alors que ce type de pratique de la part de la partie défenderesse a été critiqué à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat. La partie requérante reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt n°112.059 du 30 octobre 2002 du Conseil d'Etat. Elle conclut de ce qui précède que la motivation de la décision litigieuse est inadéquate et dès lors, « *non compréhensible par son destinataire au regard des principes généraux qui président à l'action administrative* ».

2.2.3. *In fine*, exposant le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la partie requérante soutient que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que la décision litigieuse doit être annulée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* »

auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu à l'élément principal soulevé dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir l'invocation d'un « *travail salarié effectif* », et a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que cet élément soulevé dans la demande d'autorisation de séjour du requérant ne pouvait suffire à justifier l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été rappelé *supra* quant au contrôle de légalité exercé par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.2.1. S'agissant de l'invocation en termes de requête de la prise en considération, au stade du traitement de la recevabilité de la demande précitée, d'éléments relevant du fond de la demande, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil observe qu'en examinant, dans sa décision, un élément présenté par la partie requérante comme susceptible de justifier la régularisation de son séjour sous l'angle de la recevabilité, à savoir, en examinant si cet élément pouvait constituer une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit introduite depuis la Belgique, conformément à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas méconnu ladite disposition ni n'a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil souligne, à la lecture de l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué, qu'il n'existe aucun doute quant au fait que la partie défenderesse a entendu demeurer au stade de la recevabilité. La partie requérante ne peut se méprendre sur la portée de la décision attaquée.

En l'espèce, il ressort clairement de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3, après avoir examiné l'ensemble des éléments formulés dans la demande sous l'angle de l'existence de circonstances exceptionnelles, en omettant aucunement le principal et unique élément invoqué, sous le titre de la demande consacré expressément à la recevabilité de celle-ci.

A titre surabondant, le Conseil ne peut que s'interroger quant à l'intérêt de la partie requérante à l'articulation du moyen faisant grief à la partie défenderesse d'avoir choisi de ne pas se limiter strictement aux éléments invoqués sous le point de la demande d'autorisation de séjour traitant de sa recevabilité et d'avoir également examiné, alors qu'elle n'y était nullement contrainte, les éléments invoqués au fond, sous l'angle de la recevabilité.

3.2.2.2. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse a totalement passé sous silence l'argument spécifique de recevabilité selon lequel le Conseil d'Etat considère que « *N'est pas suffisamment motivée la décision qui se borne à observer que le fait d'avoir exercé régulièrement une activité lucrative ne peut être considéré comme une circonstance justifiant que la demande soit introduite en Belgique [...]* », force est de constater que cet aspect du moyen n'est pas sérieux.

En l'espèce, il apparaît, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour précitée, que la partie requérante a invoqué à titre de circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit introduite depuis la Belgique le fait qu'elle « *exerce un travail salarié effectif* » et qu' « *un retour dans son pays d'origine pour y effectuer une demande de séjour par la voie consulaire ordinaire, entraînerait inévitablement la cessation immédiate du contrat de travail en cours, ce qui [la] priverait du fondement même de sa demande [...]* ». Partant, la partie défenderesse a pu, à juste titre relever, que la partie requérante invoquait à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle travaille toujours au moment de l'introduction de la demande précitée et qu'un retour au pays d'origine aurait pour conséquence la perte de ce travail.

En outre, elle a valablement motivé sa décision sur cet élément en indiquant que « *le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 21.06.2016 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine [...]* » ; ce qui n'est pas utilement contesté en termes de requête.

A cet égard, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil observe, toujours à la lecture de la demande reprise au point 1.3 du présent arrêt, que la partie requérante n'a reproduit un extrait de l'arrêt n°81.704 rendu le 7 juillet 1999 par le Conseil d'Etat, que "à titre de rappel", sans autrement circonstancier cette référence au regard de la situation du requérant. A défaut d'avoir un tant soit peu étayé son argumentation quant à ce dans la demande, il appert que l'argument de la requête selon lequel cet élément avait été invoqué comme argument spécifique de recevabilité manque en fait. Il y a lieu de souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à les expliciter clairement et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Si la partie requérante entendait invoquer son « *activité professionnelle effective passée* » au titre de circonstance exceptionnelle, il lui appartenait de l'invoquer explicitement et clairement à l'appui de sa demande.

A titre surabondant, le Conseil relève, outre le fait que la partie requérante n'a nullement explicité dans sa demande en quoi l'enseignement de l'arrêt 81.704 -qu'elle se contente d'évoquer et dont elle cite un extrait sans le contextualiser-, lui serait applicable, que dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a, en substance, sanctionné, au vu des éléments produits par l'étranger sur ce point, un défaut de motivation adéquate de la décision faisant l'objet d'un recours devant lui, dans laquelle il était affirmé, sans plus de développement, que « [...]le fait d'exercer une activité lucrative à durée déterminée [...] ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique ». Or, force est de constater que dans l'acte présentement attaqué, la partie défenderesse relève que le requérant ne dispose pas de l'autorisation de travailler et que cet élément n'est pas contesté.

Enfin, le Conseil rappelle en tout état de cause que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est bien le cas en l'espèce.

3.2.2.3. En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a correctement examiné la situation de la partie requérante de manière complète et sérieuse et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir adopté une formule stéréotypée nullement individualisée en réponse à l'invocation, à l'appui de sa demande précitée, de la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à l'examen de proportionnalité auquel est tenu la partie défenderesse, le Conseil observe qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse a procédé, sans recourir à une formule stéréotypée, à un examen à la fois individualisé, circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. Partant, la simple lecture du premier acte attaqué suffit à constater que la partie défenderesse a bien réalisé un examen de proportionnalité à cet égard en indiquant que la partie requérante ne démontrait pas l'existence de circonstances rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine, permettant de justifier l'application du régime dérogatoire institué par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que cet aspect du moyen manque en fait.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, s'abstient de préciser quel aspect concret de la demande, à son estime, n'aurait pas été correctement apprécié au regard du principe de proportionnalité et pour quelle raison elle estime que ce principe n'aurait pas été valablement appliqué en l'espèce.

L'invocation de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la partie requérante, à l'appui de cet aspect du moyen, ne permet aucunement de renverser le constat qui précède.

3.2.4. Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre, de manière circonstanciée, à chaque élément invoqué par le requérant dans sa demande à titre de circonstances exceptionnelles, la critique tirée de ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle ne saurait être retenue.

3.3. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	--

Mme N. HARROUK,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

N. HARROUK

N. CHAUDHRY